

ENSEIGNEMENT À DOMICILE et assimilé

***Vous souhaitez pratiquer
l'enseignement à domicile
avec votre enfant ?***

Cette brochure est pour vous !



02/690.86.90
(lu-ve : 10h-12h et 14h-16h)



edep@cfwb.be
www.enseignement.be



Ce document s'adresse aux parents qui envisagent de pratiquer l'enseignement à domicile en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il reprend toutes les informations importantes pour compléter et soumettre une déclaration d'enseignement à domicile.



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Enseignement

QUI EST CONCERNÉ ?

L'enseignement à domicile est une manière de satisfaire à l'obligation scolaire.

Ce mode d'instruction peut donc concerner tout enfant :

- âgé de 5 ans à 18 ans (pour 2024-2025 : enfant né entre le 01/01/2019 et le 31/12/2007) ;
- résidant en Belgique (et, pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, domicilié en région wallonne ou en région bruxelloise) ;
- non inscrit dans une structure permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Votre enfant est domicilié en *Communauté flamande* ou *germanophone* ?

➔ Vous devez le déclarer auprès de la communauté compétente, même si la langue d'enseignement est le français.

Pour la Communauté flamande



Pour la Communauté germanophone



Votre enfant fréquente une *structure privée non reconnue* (communément appelée "école privée") ?

➔ Ce type d'instruction est assimilé à de l'enseignement à domicile. Vous devez donc le déclarer auprès du service de l'enseignement à domicile.

Votre enfant est domicilié sur le territoire de compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais se trouve sur un *territoire étranger* ?

➔ Si vous faites valoir votre domicile pour déclarer votre enfant en enseignement à domicile, vous restez soumis aux règles relatives à l'enseignement à domicile, en ce compris les dispositions en matière de contrôle du niveau des études.

! Si votre résidence principale se situe en réalité sur le territoire d'un État étranger, vous devez vous soumettre aux règles de cet État.

En cas de doute ou pour toute question, prenez contact avec le service de l'enseignement à domicile par téléphone ou par email.

QUAND ET COMMENT DÉCLARER SON ENFANT ?

➔ Pour le **5 septembre 2024** au plus tard,

➔ directement en ligne via la plateforme "**Mon Espace**"



OU

par **courrier** (de préférence recommandé) via la déclaration officielle disponible sur le site www.enseignement.be et à l'attention de :

Service de l'enseignement à domicile
Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Bureau 3F330

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles





- Si vous optez pour la déclaration sous format papier, nous vous conseillons fortement de vous aider de l'**aide au remplissage**.
- Les inscriptions pour l'année scolaire 2024-2025 sont ouvertes **à partir du 15 juin 2024**.
→ N'attendez pas la dernière minute pour introduire votre déclaration !
- Pour une analyse et une réponse plus rapide sur le dossier de votre enfant, le **formulaire électronique** est à privilégier.

PEUT-ON DÉPASSER CE DÉLAI ?

C'est possible dans 2 cas de figure :

- **jusqu'au 15 septembre** si votre enfant a débuté l'année scolaire dans une école ;
- si votre enfant fixe sa résidence sur le territoire belge **après le 5 septembre**.

Dans ces deux cas, nous vous invitons à prendre contact avec le service de l'enseignement à domicile par téléphone ou par email pour connaître la procédure à suivre.

Y A-T-IL DES CONDITIONS D'INSCRIPTION ?

Avant 12 ans : aucune (sauf si une décision antérieure de la Commission de l'enseignement à domicile a imposé une inscription en école).

A partir de 12 ans (pour 2024-2025, est concerné l'enfant qui atteint l'âge indiqué au plus tard à la date du 31/08/2024) : avoir obtenu

- le Certificat d'Études de Base (**C.E.B.**) durant l'année scolaire des 12 ans ;
- le Certificat d'Études du 1er Degré (**C.E.1.D.**) durant l'année scolaire des 14 ans ;
- le Certificat d'Études du 2e Degré (**C.E.2D.**) ou l'attestation d'orientation A ou B de fin de 4ème année secondaire (A.O.A. ou A.O.B.) durant l'année scolaire des 16 ans.

! Si votre enfant ne répond pas à ces conditions de certification et que vous souhaitez pratiquer l'enseignement à domicile, **vous devez introduire une demande de dérogation** en même temps que la déclaration d'enseignement à domicile.

ATTENTION !

Les responsables légaux des mineurs de 12 ans et plus scolarisés à l'étranger doivent pouvoir prouver que le cursus suivi par leur enfant est équivalent à celui du système belge.

Il est préférable de prendre contact avec le service de l'enseignement à domicile avant toute déclaration et, si nécessaire, d'introduire une demande d'équivalence auprès du service des équivalences.



EN QUOI CONSISTE CETTE DEMANDE DE DÉROGATION ?

Si votre enfant ne remplit pas les conditions de certification, vous devez introduire une **demande de dérogation**.

Celle-ci doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- l'ensemble du **parcours scolaire** antérieur de votre enfant ;
- les **motifs du retard scolaire** et les raisons pour lesquelles vous pensez que l'enseignement à domicile pourrait lui convenir ;
- les **objectifs** poursuivis par l'enseignement à domicile (prochaine épreuve certificative prévue, projet scolaire et/ou professionnel, etc.) et la manière d'y parvenir ;
- un **plan individuel de formation** (liste des manuels ou ressources utilisés, organisation des apprentissages dans le temps, etc.) ;
- tout document pouvant justifier la situation de votre enfant.

Chaque situation étant individuelle et propre à chaque enfant, il n'existe pas de modèle prédéfini de demande de dérogation. Vous devez donc fournir tous les éléments qui permettront d'établir la situation de votre enfant et la pertinence de la manière dont vous décidez d'organiser l'instruction à domicile.

Si votre enfant n'est pas titulaire du certificat attendu et que vous n'introduisez pas de demande de dérogation ou que celle-ci est manifestement incomplète ou infondée, **sa déclaration d'enseignement à domicile sera automatiquement refusée**. Il sera donc obligé d'être inscrit et de fréquenter une école pour satisfaire à l'obligation scolaire.

➔ Veuillez donc à être le plus précis et complet possible.

En cas de doute ou pour toute question, prenez contact avec le service de l'enseignement à domicile par téléphone ou par email.



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS LIÉES À CE TYPE D'ENSEIGNEMENT ?

La mission du service de l'enseignement à domicile est avant tout de s'assurer que l'enfant bénéficie de son droit à l'instruction et que, par voie de conséquence, l'obligation scolaire est bien respectée.

Pour ce faire, la législation a prévu différents moyens de contrôle :

- le **contrôle du niveau des études** : il est obligatoire au moins à 8 ans et 10 ans, mais il peut être organisé à tout moment dès l'inscription en enseignement à domicile ;
- l'**obtention des certificats** aux âges requis : le C.E.B. à 12 ans, le C.E.1D. à 14 ans, le C.E.2D. à 16 ans et enfin le C.E.S.S.

Lors du **contrôle du niveau des études**, vous serez amenés à expliquer l'encadrement pédagogique que vous avez mis en place pour votre enfant : plan de formation, programmation des apprentissages, matériel pédagogique utilisé, productions écrites, etc. Votre enfant sera également évalué sur le niveau qu'il atteint.

Ces contrôles sont pris en charge par le Service général de l'inspection qui rend un **avis** sur l'encadrement pédagogique et le niveau de votre enfant. Si vous le souhaitez, vous pourrez faire part à edep@cfwb.be de vos remarques et observations sur le rapport rédigé par le Service général de l'inspection dans les 10 jours qui suivent sa réception.



C'est sur base du rapport et de vos éventuelles observations que la Commission de l'enseignement à domicile prendra position sur la suite à réserver au parcours en enseignement à domicile de votre enfant.

ATTENTION !

Une année effectuée en enseignement à domicile n'est pas certificative.

Votre enfant ne recevra donc pas d'attestation de réussite au terme d'une année scolaire effectuée en enseignement à domicile.

A partir de 12 ans, seule l'obtention des différents certificats (C.E.B., C.E.1D. ou C.E.2D.) permet d'attester la réussite d'une année d'étude.

Il est donc possible que votre enfant ne puisse accéder à l'année supérieure dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française après avoir passé une année en enseignement à domicile.

MON ENFANT SOUFFRE D'UN TROUBLE/HANDICAP, LES RÈGLES SONT-ELLES LES MÊMES DANS SA SITUATION ?

Les dispositions légales en matière d'enseignement à domicile s'applique également à votre enfant.

Toutefois, s'il souffre d'un trouble de santé, d'apprentissage, du comportement ou est atteint d'un handicap moteur, sensoriel ou mental qui a des conséquences sur son parcours scolaire, vous pouvez demander une **adaptation du niveau des études** à atteindre.

Pour ce faire, vous devez introduire votre demande en même temps que la déclaration et établir, documents à l'appui :

- le trouble ou le handicap ;
- les conséquences de celui-ci sur la scolarité de votre enfant.

Dans certaines situations, la Commission de l'enseignement à domicile pourra adapter le niveau à atteindre dans le cadre des contrôles du niveau des études et accorder un délai, voire une dispense, pour les obligations de certification.

Chaque situation étant individuelle et propre à chaque enfant, il n'existe pas de modèle prédéfini de demande d'adaptation. Vous devez donc fournir tous les éléments qui permettront d'établir la situation de votre enfant et la pertinence de la manière dont vous décidez d'organiser l'instruction à domicile.

En cas de doute ou pour toute question, prenez contact avec le service de l'enseignement à domicile par téléphone ou par email.



QUELS SONT LES OUTILS MIS À LA DISPOSITION DES PARENTS ?

Le service de l'enseignement à domicile se charge de faire respecter la législation relative à l'enseignement à domicile. Il ne fournit aucun support pédagogique.

En d'autres termes, la charge des apprentissages est **sous votre entière responsabilité**.



Vous pouvez néanmoins faire appel aux cours de **l'enseignement à distance** pour construire, en partie seulement, les apprentissages à dispenser à votre enfant.



POUR EN SAVOIR PLUS...

- ➔ Contactez le Service de l'enseignement à domicile :
 - par **téléphone** au 02/690.86.90 (du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h) ;
 - par **email** à l'adresse edep@cfwb.be.
- ➔ Visitez le **site internet** www.enseignement.be et visionnez les **webinaires**.

